

Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62.

Le Syndicat Mixte est composé de :

- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, syndicat est chargé de :

- la réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,
- la réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord-Pas-de-Calais,
- gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Article 5 : Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI du Nord-Pas-de-Calais et les collectivités territoriales du Nord Pas de Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 6 : Comité syndical

6-1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- Région Nord - Pas-de-Calais : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe qui les a désignés.

6-2 - Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

6-3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical, ou à défaut par un Vice-Président ;

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6-4 – Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- ❶ - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ❷ - De l'approbation du compte administratif ;
- ❸ - Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Article 7 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du comité syndical pour la durée d'existence du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Article 8 : Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi ses membres, pour la durée d'existence du syndicat. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Article 10 : Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 11 : Budget

11-1 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.

Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais,

- La participation des membres aux frais relatifs aux études, selon la répartition figurant en annexe.

La contribution des membres pour les études décidées avant la création du syndicat et reprises par le syndicat respectera le plan de financement suivant : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.

- Les autres études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire.

11-2 – Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat ;

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 13 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre, demandée par son organe délibérant, est soumise, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérant des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 14 : Retrait

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 : Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Annexe
Liste des études reprises par le syndicat mixte, et clé de répartition de leur financement

N°	Libellé	Participations		
		Région Nord – Pas de Calais	Département du Nord	Département du Pas de Calais
1	Mise en place de la structure de mise en œuvre du schéma directeur et définition des modalités contractuelles d'intervention publique	50%	25%	25%
2	Déploiement du très haut-débit par les opérateurs. Mise en place d'un dispositif de conventionnement, de médiation technique et de tiers de confiance (COMET)	50%	25%	25%
3	Observatoire régional des communications électroniques	50%	25%	25%
4	Le déploiement du très haut-débit : risques et opportunités pour l'emploi dans le secteur des télécoms	50%	25%	25%
5	Couverture du territoire régional en internet et téléphonie fixe et mobile : diagnostic et recommandations	50%	25%	25%
6	Elaboration d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités à la pose de fourreaux lors des opérations d'aménagement du domaine public	50%	25%	25%
7	Relevé d'infrastructures de communications électroniques dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer	50%	25%	25%
8	Etude sur la mutualisation des politiques et actions menées par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais dans le domaine des services et usages du numérique	50%	25%	25%